



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues - Bourgmestre ;
CAMMARATA Josephine, DEMIR Atilla, MINSART Fabrice, DEBRUX Alex,
SCANDELLA Benjamin - échevins ;
LEFEVRE Patrick Président CPAS ;
DUCHENNE Ophélie, FONTAINE Brigitte, DENYS Laurence, CASAGRANDE-
Jean-Marie, CECERE Sandro, FAGNART Jeannine, BOUCHER René,
BRUYNINCKX Céline, CIULLO Rosaria Lucia, LEMAITRE Fabian,
TSAVDAROGLOU Patricia, ARIANO Alfonso - conseillers ;
JOACHIM Jerry, Directeur général ;

OBJET 4 : COMMUNE DE FARCIENNES.- URBANISME.- ORDONNANCE COMMUNALE
PRÉCISANT LE GUIDE COMMUNAL D'URBANISME EN MATIÈRE DE DISPOSITIFS
PUBLICITAIRES.- DÉCISION A PRENDRE -

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Nouvelle Loi communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus
précisément les articles L 1133-1 à 1133-3 ;

VU le livre IV du code de développement territorial;

VU le guide communal approuvé par l'arrêté ministériel du 05 avril 2006 et entré en
vigueur le 22 mai 2006;

CONSIDÉRANT que le placement de toute enseigne et dispositif de publicité est soumis au
permis d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les prescriptions reprises dans le CODT et dans notre guide communal sur le
sujet sont assez succinctes;

CONSIDÉRANT que cette ordonnance est limitée aux commerces en zone habitat au plan
de secteur;

CONSIDÉRANT qu'elle a pour objectif de moderniser le bâti commercial en limitant le
nombre de couleurs usitées afin de valoriser l'architecture des bâtiments;

CONSIDÉRANT que cela permet de légiférer sur l'usage des dispositifs en LED;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article 1: d'APPROUVER la directive:

A. Glossaire:

1. Enseigne

Inscription, forme, image ou ensemble de celles-ci apposé sur un immeuble et relatif à une activité qui s'y exerce. Ne peut être assimilée à une enseigne une mention profitant à des tiers, telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits.

2. Enseigne éclairée

Enseigne dont le message reçoit un éclairage qu'il ne produit pas lui-même, notamment les enseignes éclairées par projection ou par transparence.

3. Enseigne lumineuse

Enseigne constituée principalement par une ou plusieurs sources lumineuses.

4. Enseigne parallèle

Enseigne placée parallèlement à une façade ou à un pignon.

5. Enseigne perpendiculaire

Enseigne placée perpendiculairement à une façade ou à un pignon.

B. l'ordonnance :

article 1:

Les enseignes doivent respecter la qualité et les caractéristiques esthétiques et architecturales de la façade et de la devanture.

article 2:

Le choix des modèles, dimensions, couleurs, etc. est réalisé avec des matériaux de qualité et est en harmonie avec l'ensemble de la façade.

article 3:

L'enseigne se compose au maximum de quatre coloris.

article 4:

Les enseignes et publicités liées à l'activité doivent être enlevées dès la fin de l'activité à laquelle elles sont associées excepté si elles présentent un caractère culturel, historique ou esthétique.

article 5:

Les enseignes éclairées ainsi que les enseignes lumineuses ne portent pas atteinte aux qualités résidentielles du voisinage, notamment en termes de puissance et d'orientation de l'éclairage. L'éclairage d'une enseigne doit être continu et une alternance dans les couleurs des lumières est interdite.

Sont interdits :

- les enseignes clignotantes (seules les pharmacies et autres services d'urgence peuvent en être équipés).
- les dispositifs qui comportent des textes et images dynamiques ou texte déroulants électroniques.
- les panneaux à images multiples ou mobiles.
- les listels lumineux.
- les écrans led.
- les photos adhésives de nourriture.

article 6:

L'enseigne extérieure placée parallèlement à la façade doit répondre aux conditions suivantes :

- Une enseigne de ce type peut uniquement être placée entre les linteaux des baies du rez-de-chaussée et les seuils des baies du premier étage, en respectant le dessin des éléments décoratifs de la façade et sans débordement sur les arêtes de ces éléments.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 75 cm et son épaisseur de 15 cm.
- La hauteur des lettres et motifs décoratifs composant l'enseigne ne peut excéder 75 % de la hauteur de l'enseigne.
- Les couleurs et les écritures seront modernes, épurées et en harmonie avec le bâtiment.
- Les photos (de nourriture, ...) sont interdites sur ces enseignes.
- Si une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire se retrouvent sur la même façade, elles ne doivent pas être impérativement alignées à partir de leur centre respectif. Le cas échéant, les options retenues pour l'enseigne parallèle seront harmonieuses à celle de l'enseigne parallèle à la façade.
- Si l'établissement dispense de auvents, l'enseigne doit être en harmonie avec le(s)

auvent(s) et ils ne doivent pas dénaturer la façade.

article 7:

L'enseigne extérieure placée perpendiculairement à la façade doit répondre aux conditions suivantes :

- Une enseigne de ce type peut uniquement être placée entre l'arrête inférieure des linteaux des baies du rez-de-chaussée et le niveau supérieur des seuils des baies du 1er étage.
- Sauf dérogations liées au statut de la voirie, les dimensions de l'enseigne sont proportionnées avec un maximum de 75 cm pour la hauteur et de 15 cm pour l'épaisseur. Par ailleurs, la distance entre l'enseigne et le parement du mur ne peut excéder 10 cm.
- Si une enseigne parallèle ou peinte et une enseigne perpendiculaire se retrouvent sur la même façade, elles ne doivent pas impérativement être alignées à partir de leur centre respectif. Les deux enseignes doivent être en raccord l'une avec l'autre ; le choix des couleurs et des écritures doit être combiné pour que le tout soit harmonieux.
- Si l'établissement dispose d'auvents, l'enseigne doit être en harmonie avec le(s) auvent(s). Le(s) auvent(s) ne doi(ven)t pas dénaturer la façade.

article 8:

L'enseigne placée sur une vitrine doit répondre aux conditions suivantes :

Ce type d'enseigne peut être peinte, adhésive, en verre sablé.

- Une enseigne sur vitre ne peut être surchargée
- Le texte peut être disposé que horizontalement, qu'en demi-cercle ou que verticalement.
- Les photos de nourriture sont interdites.

article 9:

L'enseigne peinte sur la façade doit répondre aux conditions suivantes :

- Une enseigne de ce type peut uniquement être placée entre les linteaux des baies du rez-de-chaussée et les seuils des baies du premier étage, en respectant le dessin des éléments décoratifs de la façade et sans débordement sur les arêtes de ces éléments.
- L'enseigne peinte est réalisée sur un fond de plan de même nature (briques, badigeon, enduit, etc.).
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 75 cm et la hauteur des lettres et motifs décoratifs composant l'enseigne ne peut excéder 75 % de la hauteur de l'enseigne.
- Si une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire se retrouvent sur la même façade, elles ne doivent pas impérativement être alignées à partir de leur centre respectif. Le cas échéant, les options retenues pour l'enseigne parallèle seront harmonieuses à celle de l'enseigne parallèle à la façade.

article 10:

Par activité, le nombre d'enseignes est limité à 2 pour autant qu'elles soient de type différent, à savoir :

- Enseigne extérieure parallèle à la façade.
- Enseigne extérieure perpendiculaire à la façade.
- Enseigne sur vitrine.
- Enseigne peinte.
- Enseigne extérieure parallèle à la façade à l'intérieur d'une baie.
- Enseigne intérieure placée en retrait du plan de vitrage.

article 11:

Les installations (enseignes et tentes solaires) doivent être soigneusement entretenues pour assurer la propreté et la sécurité et pour sauvegarder le bon aspect des lieux.

Lorsque le dispositif ou le support présente un danger, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement. Il en sera de même en cas de cessation d'activité.

La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

article 12:

Les auvent(s) doi(ven)t être en harmonie avec les enseignes. S' il y a une inscription, celle-ci doit être de la même police et la même couleur que celle de l'enseigne.

article 2 : de TRANSMETTRE le présent document :

- à Michael NEUSY pour disposition

- au service des finances pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE JEUDI 30 NOVEMBRE 2017
PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,
(s)Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,
(s)Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 10 janvier 2018.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET